

PROJET version n°2

Etablissement de VERTOLAYE

ACCORD D'ETABLISSEMENT SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET DU TEMPS DE REPOS DU PERSONNEL DU SERVICE SECURITE

Entre :

La Direction de l'Etablissement de Vertolaye, d'une part,

et :

les représentants des Organisations Syndicales représentatives dans le périmètre de l'Etablissement, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord d'Etablissement définit les possibilités d'aménagement du temps de travail et du temps de repos du Personnel du SERVICE SECURITE POSTE en rythme continu de l'Etablissement de VERTOLAYE pour une période de douze mois.

Article 1 - Cadre juridique

Le présent accord s'inscrit dans le cadre :

- ❖ des textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de durée et d'organisation du temps de travail et particulièrement
 - des lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 et leurs décrets d'application.,
 - de l'article R 213-2 – 2° du code du travail ;
 - de l'article D 212-16 du code du travail.

Il se substitue , **pour le service sécurité**, aux dispositions de l'accord d'établissement concernant l'aménagement du temps de travail du personnel en semi-continu et continu

PROJET version n°2

Article 2 - Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent exclusivement aux membres du personnel du SERVICE SECURITE postés en service continu de l'Etablissement de VERTOLAYE, des avenants I et II.

Article 3 - Durée du travail effectif

Depuis le 1er Juin 1997, le temps de travail hebdomadaire est de:

- 33 h 00 mn en moyenne, pour le personnel en continu

soit des durées de travail effectif inférieures à 35 heures.

Les durées moyennes de 33h00 sont appréciées sur une période de 12 mois courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - Aménagement du temps de travail

Organisation du travail :

L'aménagement du temps de travail est défini en tenant compte des principes suivants :

- I. Organisation du travail sur sept jours en horaire 05 h00-17h00 / et 17h00-05h00 avec 2 pauses de 30 minutes dont une pour le repas avec, pour cette dernière, une tolérance à 45 minutes.
- II. Par période de 2 jours minimum à 4 jours maximum de travail avant période de repos de 35 heures consécutives
- III. Comportant :
 - ❑ 208 jours de repos hebdomadaires par période calendaire du 1/1 année n au 31/12 année n;
 - ❑ 31 jours de congés;
 - ❑ 04 JRTT par période du 1/1 année n au 31/12 année n ;
 - ❑ 122 jours travaillés par an, soit 1464 heures par an

Un exemple de planification figure en annexe du présent accord.

PROJET version n°2

Utilisation des "JRTT".

En fonction des nécessités de service, ils sont fixés à la demande de l'intéressé et après accord de la hiérarchie,.

Les "JRTT" non pris , à l'initiative du salarié, avant la fin de la période de référence ne pourront être reportés, ni donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice, mais pourront être affectés au compte épargne temps dans la limite prévu à l'article 2, alinéa 2 du Protocole d'Accord sur l'Épargne Temps du 29 Mars 2002.

Les absences égales ou supérieures à 30 jours de travail, cumulés sur l'année civile, donnent lieu à une diminution proportionnelle du nombre de JRTT.

Planification des repos hebdomadaire, JRTT et congés - Délai de prévenance.

La planification des absences se fera par période de 16 semaines.

Afin d'assurer la continuité du service et maintenir la sécurité, tous les jours de la semaine étant traités de façon équivalente, un effectif minimum de 3 personnes sera exigé.

Les S.P.A. appelés en renfort en cas de niveau d'absentéisme qui ne permettrait pas de remplir cette condition, le serait sur la base de leur rythme semi continu (poste de 8,05 heures)

La hiérarchie et le personnel concerné peuvent demander, en cas de situation exceptionnelle justifiée, une modification des jours de congés ou de repos dont la planification aurait été déjà arrêtée, en respectant un préavis réciproque d'une semaine.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

5-1 - Pour pouvoir disposer de deux pompiers infirmiers par équipe et assurer la formation en atelier d'un membre de l'équipe de sécurité par période de six mois, Il sera procédé au recrutement d'un pompier infirmier supplémentaire, portant à quatre, l'effectif de pompiers infirmiers affectés au service sécurité, et à 21 l'effectif total des équipes d'intervention.

5-2 – La coordination entre ateliers des synthèses incluant l'utilisation de cyanures sera renforcée. Les hiérarchies planifieront dans la mesure du possible le regroupement des campagnes de cyanures.

5-4 – Une commission de suivi composée de deux représentants de chaque organisation syndicale et de deux représentants de la Direction, sera convoquée à la demande d'une des parties pour examiner toute difficulté d'application du présent accord. Un bilan lui sera présenté après 6 mois maximum d'application. Il comportera une présentation du planning effectivement réalisé ainsi que les absences enregistrées pendant cette période.

5-5 – Un suivi médical adapté sera mis en place, et un avis du médecin du travail sera communiqué au C.E. ,au CHSCT et à la commission de suivi après 5 et 11 mois d'application de cet accord.

PROJET version n°2

5-6 – Une consultation de l'ensemble des personnels concernés sera organisée un mois avant l'échéance de cet accord.

Article 5 - Information du personnel

Un exemplaire de l'Accord d'Etablissement sera remis à chaque personne concernée.

Article 6 - Durée, révision, dénonciation

Le présent Accord est conclu pour une durée déterminée du 24 avril 2006 au 23 avril 2007. Il est convenu que la Direction et les Délégués syndicaux de l'établissement, se rencontreront un mois avant son échéance pour décider ou non de sa reconduction.

En cas d'évolution législative, réglementaire ou conventionnelle, importante, ayant un impact sur les dispositions du présent accord, la Direction et les Organisations Syndicales se rencontreront pour apprécier les mesures à prendre et l'opportunité d'une adaptation éventuelle des articles concernés.

Article 8 - Dépôt de l'accord

Le présent Accord sera déposé, à la Direction Départementale du Travail du Puy-de-Dôme, ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes, conformément aux prescriptions de l'article L 132-10 du Code du Travail.

Fait à Vertolaye, le

Pour la Direction de l'Etablissement

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.T.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.T.-F.O.